

N° 29

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter

le deuxième alinéa de l'article 63 du Code pénal,

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri CAILLAVET et Jean MÉZARD,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'alinéa 2 de l'article 63 du Code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 360 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque ne porte pas assistance à une personne en danger sans risque pour lui ni pour les tiers.

Cette rédaction a pour conséquence à titre d'exemple de considérer l'euthanasie dite passive comme un simple délit de non-assistance à personne en danger, alors que l'euthanasie active est considérée comme un meurtre passible de la cour d'assises.

Un médecin ne peut imposer des soins refusés par le malade conscient. Par ailleurs, le médecin qui ne poursuivrait pas un traitement ou une réanimation susceptible de prolonger artificiellement la vie serait passible de poursuites lorsqu'il s'agit d'un malade inconscient.

En tenant compte qu'il faut faire confiance au savoir et à la conscience du médecin qui doit rester maître de la décision, il est opportun de préserver des poursuites judiciaires celui-ci. De même, il faut protéger le praticien qui, pour répondre au vœu même du patient conscient, comme le propose le révérend-père Riquet, « s'abstient d'entreprendre ou de poursuivre un traitement ou une réanimation dont on sait qu'elle n'aura d'autre résultat que de prolonger artificiellement une agonie dramatique ou un coma profond sans espoir sérieux de retour à une vie tant soit peu humaine ».

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 63 du Code pénal est complété par la phrase suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable au médecin qui, à la demande du malade conscient, ou au cas contraire de sa propre initiative, s'abstient d'entreprendre ou de poursuivre un traitement ou une réanimation susceptible seulement de prolonger artificiellement sa vie lorsqu'il est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique incurable. »